

## BGE 28 I 216

Bundesgericht (BGE), 1902-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_28\\_I\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_216)

FR: ATF 28 I 216

IT: DTF 28 I 216

### Volltext

216 I. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- Per questi motivi, la Camera Esecuzioni e Fallimelli pronuncia: Il ricorso Della Santa e ammesso e quindi annullata la decisione del 29 aprile 1902 dell' Autorità cantonale superiore di vigilanza. 53. Am-t du 24 juin 1902, dans la cause La Fontaine. Art. 46 LPF. Definition du domicile. Art. 3, loi concernant le rap-p. civ. des citoyens établis on en séjour. I. L'opposant au recours a fait notifier au recourant, par l'Office des poursuites du X' arrondissement (Lausanne), en date du 5 février 1902, un commandement de payer pour parvenir au paiement, avec accessoires, d'un capital de 5520 fr., montant de trois effets dont il est cessionnaire. Le débiteur a formé opposition et porte plainte aux auto- rites inférieure et supérieure de surveillance à l'effet d'ob- tenir l'annulation du commandement, par le motif qu'il ne serait à Lausanne qu'en séjour et n'y aurait pas de domicile fixe. n. Il est constant que le recourant a habité Constanti- nople jusqu'à la fin de 1899. Depuis le mois de janvier 1900, il est à Lausanne, avec sa femme et ses trois enfants mineurs. Trois autres enfants, dont deux majeurs, sont restés à Cons- tantinople. Le 12 janvier 1900, il a loué à Villa Merymont, route d'Ouchy, un appartement de cinq chambres, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 24 mars 1902, avec clause de tacite reconduction. Pour aménager cet appartement, il a passé avec la maison Pochon frères, à Lausanne, un acte de location portant, sur un mobilier évalué à 2613 fr. Cette location a été convenue pour le terme de deux ans. Le 19 janvier 1900, il lui a été délivré un permis de do- und Ronkurskammer. No 53. 217 micile. Des lors La Fontaine a constamment vécu à Lausanne. Il déclare toutefois n'y résider que pour l'éducation de ses em:ants et avoir l'intention de retourner en Turquie à l'expi- ration de l'année scolaire. n n'exerce à Lausanne aucune profession et reconnaît n'avoir gardé à Constantinople aucune installation personnelle, mais il affirme y avoir encore des affaires dont la liquidation serait confiée à son fils. Il a donné à ee lui-ci une procuration générale pour gérer ses intérêts à Constantinople. Par déclaration du 13 mars 1902, le Consulat britannique à Constantinople certifie « que le sieur Charles-Henry La Fontaine, sujet britannique, a été enregistré dans ce Con- sulat depuis l'année 1869 jusqu'en 1899 et que ce Consulat lui a visé son passeport pour l'Etranger en novembre 1899. » Une seconde déclaration du même Consulat, en date du 29 mars 1902, porte que La Fontaine « n'est plus domicilié à Constantinople et n'y occupe aucun poste ni emploi et que, à la connaissance du Consul, il n'est en rapport avec aucune entreprise de cette ville. » Enfin dans une troisième déclaration, en date du 12 mai 1902, le Consul certifie « que Charles-Henry La Fontaine » a toujours résidé à Constantinople et a été engagé dans » des affaires dans cette ville. » Il certifie « également » que » si le dit Charles-Henry La Fontaine devait revenir à Cons- » tantinople et être trouvé sur le territoire soumis à la juri- » diction de la Cour supérieure consulaire, une action pour- » rait être à bon droit intentée contre lui devant la dite » Cour à l'instance d'un ressortissant d'un Etat queiconque » autre que l'Empire Ottoman ou devant les Tribunaux otto- » mans à l'instance d'un sujet ottoman ». III. Les deuK instances cantonales, considérant que La

Fontaine est domicilié à Lausanne, ont écarté le recours. L'arrêt de l'instance cantonale supérieure a été rendu le 27 mai 1902. IV. Par mémoire du 6 juin 1902, déposé au Greffe du Tribunal cantonal et transmis d'office au Tribunal fédéral, le Conseil de La Fontaine déclare recourir au Tribunal fédéral, XXVIII, 1. - 1902 15 218 I. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que le recourant n'a pas, à Lausanne, le domicile exigé par les articles 46 et suiv. LP pour pouvoir y être poursuivi. À l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir que La Fontaine est encore à l'heure actuelle « trustee » de l'Église anglaise de Hadi-Ken'i, en Turquie, qu'il a maintenu et maintient encore les pouvoirs donnés à son fils et à son homme d'affaires M. Pears, relatifs à la liquidation de ses affaires à Constantinople. Quant aux déclarations du Consulat britannique, elles n'ont, au dire du recourant, aucune portée en ce qui concerne la question de domicile. Au reste, le recours insiste sur l'absence d'intention de la part de La Fontaine de rester à Lausanne. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. L'article 46 LP, lequel régit le présent litige, ne contient, il est vrai, aucune définition de la notion du domicile. D'autre part, l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1891 n'est directement applicable qu'en cas de contestation sur le point de savoir si telle personne est soumise au droit civil d'un canton ou de l'autre. Cependant, il ne peut y avoir aucun doute que le législateur, en donnant à l'art. 3 de la loi de 1891, la définition du domicile, n'ait entendu donner la même définition que celle qui régit les questions de for et en particulier l'application de l'art. 59 de la Const. féd. C'est d'ailleurs précisément à l'application du principe sanctionné par l'art. 59 de la Const. féd. que la définition adoptée par la loi de 1891 doit son origine. Or l'art. 46 LP n'étant qu'une forme spéciale du principe pose à l'art. 59 de la Const. féd., il s'ensuit que le « domicile », dans le sens de l'art. 46 LP, n'est autre chose que le domicile défini, à l'art. 3 de la loi de 1891, comme « le lieu où la personne demeure avec l'intention d'y » rester d'une façon durable. » 2. Dans l'espèce, le recourant nie avoir à Lausanne un domicile dans le sens de l'art. 46 susmentionné. Selon lui il serait encore domicilié à Constantinople. À l'appui de la partie négative de cette alléguation, La Fontaine cherche à établir qu'il n'a pas l'intention de rester à Lausanne « d'une façon durable ». Mais il soutient que, d'autre part, le recourant ne puisse prouver qu'il a conservé un domicile à Constantinople, l'absence de l'intention de rester à Lausanne « d'une façon durable » ne pourrait qu'entraîner l'application de l'art. 48 LP, aux termes duquel celui qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve. Or la preuve du domicile que La Fontaine prétend encore avoir à Constantinople n'a nullement été fournie. Au contraire, il résulte de deux déclarations du Consulat britannique de Constantinople, en date du 13 et du 29 mars 1902, que, depuis 1899 ou 1900, le recourant n'est plus domicilié au dit lieu, qu'il n'y occupe aucun poste ni emploi et que/a la connaissance du Consul, il n'est en rapport avec aucune entreprise de cette ville. Il est vrai qu'une troisième déclaration du Consul, en date du 12 mai 1902, porte « que Ch.-H. La Fontaine a toujours résidé à Constantinople et été engagé dans des affaires dans cette ville et que si le dit Ch.-H. La Fontaine devait revenir à Constantinople et être trouvé sur le territoire soumis à la juridiction de la Cour supérieure consulaire, une action pourrait être à bon droit intentée contre lui devant la dite Cour à l'instance d'un ressortissant d'un État quelconque autre que l'Empire Ottoman ou devant les Tribunaux ottomans à l'instance d'un sujet ottoman ». Mais cette dernière déclaration qui est peu précise et en contradiction avec les deux précédentes aussi bien qu'avec le fait que depuis 1900 le recourant a toujours vécu à Lausanne, ne saurait être considérée comme une preuve en faveur du domicile que La Fontaine prétend avoir à Constantinople. De même, l'appréciation du Consul sur la

question de savoir a quelle juridiction La Fontaine se trouverait etre soumis, au cas Oil il retournerait ä. Constantinople, ne cons- titue aucun element de preuve ä. l'egard du domicile actuel du recourant. Enfin le fait que trois enfants de La Fontaine, parmi lesquels deux enfants majeurs, resident reellement a Constantinople, ne prouve rien au sujet du domicile de leur pere, le recourant. 3. En resume, aucun fait ressortant du dossier ne permet 220 I. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- d'admettre que Ch. La Fontaine possMe ailleurs qu'a Lau- sanne un domicile dans le sens des articles 46 LP et 3 de la loi du 25 juin 1891. Dans cet etat de choses, il ne suffit pas, POUf decliner le for de la poursuite, de nier l'intention de restel' a Lausanne d'une fa<;on durable. Bien au contraire, le recourant serait soumis a la loi federale sur la poursuite POUt- dettes et la faillite, alors meme qu'il ne possederait aucun domicile fixe. n n'est donc point necessaire, dans l'espece, que la preuve d'un domicile fixe a Lausanne soit fournie, bien qu'en effet l'existence de ce domicile paraisse resulter de l'ensemble des cireonstances. 4. Etant donne le fait, de la part du recourant, de sou- tenir l'existence d'un domicile a Constantinople, alors qu'il devait connaitre le mal fonde de cette assertion, le recours est qualifiable d'abusif, dans le sens de l'art. 57 du Tarif des frais applicable a la Ioi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. En eonsequenee, le reecourant doit etre condamne a rembourser les frais de chancellerie. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le reecours est ecarte. 54. Sentenza del .24 giugno 1902 nella causa Sciaroni. Sequestro ordinato dal giudice penale, Art. 44 L. E. F. Cauzione per le spese e per l'indemnita della parte civile. I. In epoca, non bene stabilita dagli atti di causa, ven,iva arrestato a Lugano l'ingegnere Raffaello Frasa, imputato di un delitto che non risulta dall' incarto. Al momento del- l' arresto gli si trovo indosso un libretto al portatore N° 5485 della Banea Popolare di Lugano nell' importo di fr. 15000. Il libretto fu rimesso al Giudice istruttore che lo tenne in custodia. und Konkurskammer. No 54. 221 AHa domanda di Celestino Sciaroni, l'Ufficio di Esee. di Lugano procedeva il 31 marzo 1901 al pignoramento del libretto cli risparmio per un eredito cli fr. 1548 16. L'atto di pignoramento dichiara ehe il libretto veniva lasciato in custo- dia del Giudice istruttore, nelle mani del quale si trovava. La proprieta del libretto staggito veniva poi rivendicata dalla signora Frasa; ma essendosi il creditore opposto a tale rivendicazione, la rivendicante non diede piu seguito al re- clamo. TI 13 maggio 1901 il creditore domandava percio all'Ufficio di Lugano la realizzazione del libretto staggito; ma l'Ufficio vi si rifiuto, allegando ehe il libretto in questione trovavasi depresso presso l' Autorita penale, la quale si rifiutava di fargliene la consegna, per cui l'Uffieio era neli' impossibilita di procedere alla vendita. Seiaroni ricorse allora alle Au- torita di vigilanza, le quali confermarono la disposizione presa dall' Uffieio, l'Autorita superiore per i motivi seguenti: TI sequestro del libretto e stato fatto dall' Autorita penale in virtu deli' art. 126 della Proc. pen. ticin. ehe autorizza il sequestro di tutti gli oggetti che possono avere qualche importanza per l'istruzione del processo, come mezzi di prova, o perche soggetti a confisca. Se l' Autorita penale fosse nel suo diritto di trattenere questo oggetto, non e lecito all' Autorita di vigilanza di esaminare. Basta per essa di assodare il fatto ehe il sequestro e tuttora esistente, non essendo aneora esaurita la procedura penale contro Frasa. In questo stato di cose non e possibile ordinare all' Ufficio la vendita di un oggetto che non e in suo possesso e ehe egli e impeclito di prendere nelle sue mani in forza di ordini giudiziari emananti da un Magistrato, al quale sono affidati gli interessi generali della societa. Ne e possibile all' Ufficio cli vendere e realizzare un oggetto di cui non pub disporre. D'altra parte non e opportuno di procedere alla vendita sotto riserva dei diritti risultanti dal sequestro ordinato dalle Autorita penali, perche agenda in tal modo si deprezzerebbe senza

scopo un titolo che rappresenta un'eredità assolutamente certa e sicura. \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.